

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-098589-172

DATE : 9 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

ALARMES PERFECTION INC
Demanderesse
c.
ADT CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT

JM3321

APERÇU

[1] Les Alarmes Perfection inc. demande la permission de modifier sa demande introductive d'instance afin de ventiler plusieurs chefs de dommages et d'en ajouter de nouveaux. ADT Canada inc. s'y oppose. Le contexte est le suivant.

[2] Alarmes Perfection vend, entretient et répare de systèmes de sécurité. En mai 1997, elle conclut une Convention d'agent autorisée avec Protectron, qui offre des services de surveillance à distance, auxquels peuvent être rattachés les systèmes de sécurité. La Convention prévoit qu'Alarmes Perfection sera l'agent exclusif de Protectron aux fins de vendre des contrats de services de surveillance sur un territoire désigné. En contrepartie, Alarmes Perfection reçoit des commissions et redevances sur les revenus générés par les contrats vendus dans le territoire.

[3] ADT acquiert Protectron en 2014 et poursuit l'exécution de la Convention. En janvier 2017, Alarmes Perfection avise ADT qu'elle ne renouvellera pas la Convention à l'arrivée de son terme, le 30 avril 2017. En mai 2017, elle intente sa procédure contre ADT. Initialement, elle ne recherche que des ordonnances de nature injonctive, au motif qu'ADT Canada poserait des actes de concurrence déloyale.

[4] En juillet 2017, Alarmes Perfection modifie sa procédure pour réclamer le paiement de redevances, de commissions et de frais d'annulation qui lui seraient dus en vertu de la Convention en lien, notamment, avec les contrats des entreprises acquises par Protectron ou ADT Canada et les clients d'ADT Canada qui prédatent son acquisition de Protectron.

[5] La demande introductive d'instance modifiée allègue alors que « la Demanderesse n'est pas en mesure d'établir la valeur précise » des redevances, puisque « la majorité de l'information nécessaire [est] en la possession exclusive de la défenderesse » (par. 95.5). Alarmes Perfection réclame donc la somme de 3 000 000 \$, *sauf à parfaire*, et demande qu'il soit ordonné à ADT de rendre compte de tous les clients sur le territoire.

[6] Le dossier est mis en état pour une première fois en mai 2019 et le procès est fixé pour le mois de février 2021. Il est remis à la demande d'Alarmes Perfection en raison d'un conflit d'horaires de son procureur. À ce moment, les parties tentent une première médiation, sans succès. Alarmes perfection indique alors qu'elle a l'intention de modifier sa procédure pour clarifier et ventiler ses dommages.

[7] Le dossier est mis en état pour une seconde fois en septembre 2022, sans qu'Alarmes Perfection ne modifie sa procédure. Le procès est ensuite fixé pour le mois de septembre 2024. Toutefois, en juillet 2024, Alarmes Perfection notifie sa demande introductive d'instance remodifiée, dans laquelle elle chiffre certaines des réclamations déjà formulées dans sa procédure et ajoute de tout nouveaux chefs de réclamation.

[8] Les nouveaux chefs de réclamations concernent les redevances dues pour les clients desservis par des mandataires d'ADT dans le territoire visé à la Convention¹, les redevances et frais d'annulation impayés sur des clients situés dans le territoire, mais qu'ADT Canada aurait omis d'inclure dans ses rapports de redevances², des commissions impayées pour le branchement de caméras³. Alarmes Perfection ajoute aussi trois nouveaux chefs de réclamation en dommages pour la clientèle perdue en raison des actes de concurrence déloyale déjà allégués⁴, d'un refus d'ADT Canada

¹ Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée (« DII »), par. 95.4ii.

² DII, par. 95.4v à 95.4vii.

³ DII, par. 95.4xiv.

⁴ DII, par. 95.4xv (bis).

d'exécuter une obligation de référencement⁵ et du transfert de clients à des sociétés mandataires⁶.

[9] À la suite des modifications, les sommes réclamées par Alarmes Perfection passent du simple (3 000 000 \$) à plus du double (7 163 543,94 \$).

[10] ADT s'oppose à la modification dans les dix jours de sa notification, comme le prévoit l'article 207 C.p.c. Alarmes Perfection ne présente toutefois pas de demande pour permission de modifier, car les parties conviennent de tenir une médiation. Le procès qui devait avoir lieu au mois de septembre 2024 est reporté et l'affaire n'est jamais refixée à procès.

[11] Les parties ne parviennent pas à s'entendre au terme de la médiation. Alarmes Perfection croit alors qu'ADT a retiré son opposition à la modification de sa procédure. Après avoir réalisé son erreur, elle présente sa demande pour permission de modifier sa demande introductive d'instance en avril 2026.

[12] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal autorise Alarmes Perfection à modifier sa procédure. Bien que la modification soit tardive et qu'elle entraînera des délais additionnels dans un dossier qui en a déjà connu trop, il demeure dans l'intérêt de la justice de permettre à Alarmes Perfection d'exercer tous ses recours dans une seule instance, afin qu'il soit mis un terme au différend des parties une fois pour toutes.

ANALYSE

[13] L'article 206 C.p.c.⁷ prévoit que « les parties peuvent, avant jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier », pour autant que « cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice » et que la modification n'introduit pas « une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale ». Cette disposition précise que la modification peut notamment viser à compléter les énonciations de la procédure.

[14] Le droit à la modification doit être interprété et appliqué de façon large et libérale⁸. La permission de modifier est la règle et son refus, l'exception⁹. La tardiveté d'une modification ne constitue pas, à elle seule, un motif de refus¹⁰. En effet, la modification est possible « en tout temps avant jugement »¹¹. Elle peut toutefois être refusée si elle retarde indûment le déroulement de l'instance¹². Les effets dilatoires de la demande ne

⁵ DII, par. 95viii.

⁶ DII, par. 95.4xv.

⁷ *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 (« **C.p.c.** »).

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*, 2017 QCCA 1107, par. 21; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5.

⁹ *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.*, 2016 QCCA 1662, par. 19-20.

¹⁰ *Léger c. Maheux*, 2016 QCCS 1577, par. 28.

¹¹ *Fournier c. Léger*, 1993 CanLII 4211 (QC CA), par. 5; *Malboeuf c. Rioux*, 2022 QCCS 4330, par. 19.

¹² *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.*, 2016 QCCA 1662, par. 20.

font normalement pas obstacle à sa réception, dans la mesure où l'objectif poursuivi n'est pas le délai¹³.

[15] Dans le présent dossier, la demande d'Alarmes Perfection est certes tardive. De plus, elle aura vraisemblablement pour effet de retarder le déroulement de l'instance, et ce, même si l'affaire n'a pas encore été refixée à procès. En effet, ADT Canada annonce qu'elle voudra tenir un interrogatoire préalable du représentant d'Alarmes Perfection sur les nouveaux chefs de réclamation. Elle pourrait aussi vouloir faire préparer une expertise afin de répondre aux réclamations pour perte de clientèle. Cela entraînera inévitablement des délais additionnels, alors que le dossier devait être entendu au mérite à l'hiver 2021, puis à l'été 2024.

[16] Cependant, il est manifeste que le but recherché par les modifications n'est pas le délai. Alarmes Perfection agit ici en demande. Elle allègue depuis 2017 qu'elle n'est pas en mesure d'établir le quantum de ses dommages parce qu'elle n'a pas en main toute l'information requise. Elle produit une déclaration sous serment de son actionnaire majoritaire et administrateur au soutien de sa demande pour permission de modifier sa procédure. Ce dernier affirme n'avoir été en mesure de découvrir et de quantifier certains chefs de réclamations que plusieurs années après l'acquisition de Protectron par ADT Canada¹⁴.

[17] ADT Canada qualifie la déclaration produite par Alarmes Protection de « totalement absurde » et soutient qu'elle « témoigne de son absence totale de crédibilité ». Toutefois, au-delà des épithètes, elle ne démontre pas que la demanderesse avait en main l'information pertinente pour formuler ou quantifier ses chefs de réclamation plus tôt.

[18] Il est vrai qu'Alarmes Protection n'a pas fait preuve de toute la diligence requise dans la conduite de son dossier¹⁵. Il est également vrai qu'ADT Canada pourrait être préjudiciée par la modification de la demande à ce stade. Cependant, le droit à la modification l'emporte sur le préjudice de la défenderesse, qui pourra être compensé par l'octroi des frais de justice ou de dommages¹⁶.

[19] Cela dit, il ne faut pas exagérer le préjudice qu'entraîne la modification de la procédure pour ADT Canada. Il faut rappeler que le procès n'est pas encore fixé. La situation est bien différente que celle qui prévalait dans les affaires citées par ADT Canada, qui concernaient des modifications à la procédure à quelques mois du procès¹⁷,

¹³ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*, 2017 QCCA 1107, par. 23; *Fournier c. Léger*, 1993 CanLII 4211 (QCCA), par. 5.

¹⁴ Déclaration sous serment de François Quenneville du 14 avril 2026.

¹⁵ La soussignée l'a déjà noté dans son jugement du 25 mars 2026 rejetant la demande de communication de documents d'Alarmes Perfection.

¹⁶ *Malboeuf c. Rioux*, 2022 QCCS 4330, par. 28.

¹⁷ *F. Berardini inc. c. Natrel inc.*, 2014 QCCS 5446.

en cours d'instruction¹⁸, après que la preuve soit close¹⁹ ou en appel²⁰. De telles modifications sont davantage préjudiciables que celles introduites alors que le procès n'est pas encore fixé et que la partie défenderesse dispose donc du temps requis pour préparer adéquatement sa défense.

[20] Par ailleurs, les modifications n'ont pas pour effet d'introduire une « demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale ». Une partie des modifications demandées ne vise qu'à ventiler ou quantifier des postes de dommages déjà identifiés dans la procédure. Une autre partie concerne de nouvelles réclamations, résumées ci-dessus. Celles-ci présentent un lien de connexité manifeste avec la demande d'origine, puisqu'elles découlent toutes de l'inexécution de la même Convention ou d'actes de concurrence déloyale déjà allégués.

[21] Finalement – et surtout – l'intérêt d'une saine administration de la justice milite en faveur de la modification demandée. ADT Canada ne nie pas que si la demande de modification est rejetée, Alarmes Perfection pourra introduire une nouvelle demande en justice afin de faire valoir les droits qu'elle cherche à faire reconnaître par voie d'un amendement dans le présent dossier. Un tel recours ne serait vraisemblablement pas prescrit, puisque la demande introductive d'instance a eu pour effet d'interrompre la prescription des recours entre les parties pour tous les droits qui découlent de la même source²¹.

[22] ADT Canada soutient qu'elle subit un préjudice en lien avec le passage du temps, car elle aurait cessé ses opérations canadiennes en 2019 et n'aurait plus accès aux registres concernant les clients visés par les nouveaux chefs de réclamations. Toutefois, ce préjudice paraît inévitable, dans la mesure où Alarmes Perfection souhaite mettre de l'avant des réclamations qui ne sont pas prescrites, ce qu'elle pourra faire dans une autre instance si le Tribunal refuse les modifications proposées.

[23] Il ne paraît pas conforme aux principes de la proportionnalité²² ou de la saine gestion des instances²³ que deux demandes portant sur la même trame factuelle et l'interprétation d'une même Convention procèdent en parallèle, ou même successivement. Cela entraînerait un dédoublement coûteux de procédures et un risque de jugements contradictoires. Dans ce contexte, l'intérêt de la justice commande que

¹⁸ *Khader c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCA 1296, par. 34 et 36 (demande pour autorisation de pourvoi rejetée, C.S.C., 2022-04-28, n° 39891); *8811571 Canada inc. c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 1754 (demande de permission d'appel rejetée : 2018 QCCA 865), par. 26.

¹⁹ *Khader c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCA 1296, par. 37 (demande pour autorisation de pourvoi rejetée, C.S.C., 2022-04-28, n° 39891); *Lepage c. Association des intervenants en dépendance du Québec*, 2023 QCCA 93.

²⁰ *Société en commandite de Copenhague c. Corporation Corbec*, 2014 QCCA 439.

²¹ Article 2896 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991.

²² Article 18 C.p.c.

²³ Article 19 C.p.c.

l'ensemble du débat se fasse dans une seule et même instance²⁴. Il s'agit d'un facteur déterminant dans le présent dossier.

[24] En raison du manque de diligence d'Alarmes Perfection dans la conduite des procédures, le Tribunal fera exception au principe voulant que la partie qui succombe supporte les frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **ACCUEILLE** la *Demande pour permission de modifier la Demande ré-ré-ré-amendée pour l'émission des injonctions provisoires, interlocutoires et permanentes et en dommages* de la partie demanderesse / défenderesse reconventionnelle Les Alarmes Perfections inc.;

[26] **AUTORISE** les modifications apportées par la *Demande pour permission de modifier la Demande ré-ré-ré-amendée pour l'émission des injonctions provisoires, interlocutoires et permanentes et en dommages*;

[27] **LE TOUT**, sans frais de justice.

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Sebastian Fernandez
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocat pour la demanderesse

M^e Rachid Benmokrane
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat pour la défenderesse

Date d'audience : 17 avril 2026

²⁴ *Léger c. Maheux*, 2016 QCCS 1577, par. 37.